

A-241-78

A-241-78

The Queen (Appellant)

v.

Emilien Letarte (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, October 21, 1980.

Customs and excise — Appeal from decision of Trial Judge that seizure of undeclared goods was unlawfully made despite fact that par. 18(b) of Customs Act had not been complied with — Whether the good faith of declarants is a consideration when applying s. 180 of the Act — Appeal allowed — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 18(b), 180.

APPEAL.

COUNSEL:

J. M. Aubry for appellant.
M. Kaylor for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Gottlieb, Kaylor & Swift, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: We are all of the view that the appeal should be allowed.

It is clear that paragraph 18(b) of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, was not observed in the case at bar. The decision of the Trial Judge [[1979] 1 F.C. 605] that, despite this fact, the seizure of the undeclared goods was not legally made appears to have been based on the good faith of the truckers, who failed to comply with paragraph 18(b). This reasoning appears to the Court to be without legal validity. Under section 180, a seizure results from failure to comply with section 18, regardless of whether the individuals in question acted in good faith.

Counsel for the respondent argued that the seizure was premature. In his submission, when the customs officers realized that the truckers concerned in this matter had made incomplete decla-

La Reine (Appelante)

c.

^a **Emilien Letarte (Intimé)**

Cour d'appel. les juges Pratte et Le Dain, le juge suppléant Hyde—Montréal, 21 octobre 1980.

^b *Douanes et accise — Appel de la décision par laquelle le premier juge a décidé que la saisie des biens qu'on avait fait défaut de déclarer n'avait pas été légalement pratiquée en dépit de la non-observation de l'al. 18b) de la Loi sur les douanes — Il échet d'examiner si la bonne foi des déclarants est un élément à prendre en considération dans l'application de l'art. 180 de la Loi — Appel accueilli — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 18b), 180.*

APPEL.

AVOCATS:

^d *J. M. Aubry* pour l'appelante.
M. Kaylor pour l'intimé.

PROCUREURS:

^e *Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.
Gottlieb, Kaylor & Swift, Montréal, pour l'intimé.

^f *Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être accueilli.

^g Il est certain que l'alinéa 18b) de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40, n'a pas été observé en l'espèce. Si, malgré cela, le premier juge [[1979] 1 C.F. 605] a décidé que la saisie des biens que l'on avait fait défaut de déclarer n'avait pas été légalement pratiquée, c'est, semble-t-il, en raison de la bonne foi des camionneurs qui avaient manqué de se conformer à l'alinéa 18b). Ce motif nous paraît dénué de valeur juridique. Suivant ⁱ l'article 180, la saisie résulte du défaut de se conformer à l'article 18 sans égard à la bonne ou mauvaise foi des personnes en cause.

^j L'avocat de l'intimé a soutenu que la saisie avait été prématurée. Suivant lui, après s'être rendu compte que les camionneurs mêlés à cette affaire avaient fait des déclarations incomplètes, les offi-

rations, they should have brought this irregularity to their attention and asked them to correct it. The Court finds no support for this argument in statute or precedent.

The appeal will accordingly be allowed with costs, the decision of the Trial Judge will be quashed and the action of respondent dismissed with costs.

ciers de douane auraient dû leur souligner cette irrégularité et leur demander de la corriger. Nous n'avons pu trouver dans la loi et la jurisprudence rien qui supporte cette prétention.

^a L'appel sera donc accueilli avec dépens, la décision du premier juge sera cassée et l'action de l'intimé sera rejetée avec dépens.